



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 18 décembre 2024
N° 2015 /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT
AU NIVEAU RENFORCE

**DIGITAL IDENTITY ON MULTIAPP V4.0.1 PLATFORM
WITH FILTER SET 1.0 - PACE, EAC EN VERSION 1.0 PRODUIT**

THALES DIS

RCS 562 113 530

6 rue de la Verrerie

92190 MEUDON

France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le processus de qualification d'un produit, version en vigueur ;

Vu le rapport de certification ANSSI-CC-2020/49 du 18 décembre 2020 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par THALES DIS,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le produit « DIGITAL IDENTITY ON MULTIAPP V4.0.1 PLATFORM WITH FILTER SET 1.0 - PACE, EAC EN VERSION 1.0 », ci-après désigné « le produit », fourni par THALES DIS, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par les décrets n° 2010-112 du 2 février 2010 et n° 2015-350 du 27 mars 2015 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.
- Art. 3 – La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2025.

 Vincent Strubel

Annexe

Conditions et limites de la qualification.
--

Référence(s)

[1]. Rapport de certification ANSSI-CC-2020/49 du 18 décembre 2020 ;

Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] sont respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] sont respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1] sont respectées.

Limite(s)

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.